



## **Décision du Conseil d'État – Actes**

Dans cette affaire, les associations requérantes ont introduit un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif afin de voir annuler la décision implicite de rejet du Premier ministre de sa demande de suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen. Successivement, le tribunal administratif et la cour administrative d'appel ont rejeté les requêtes des associations tendant à contester le refus du Premier ministre. Devant le Conseil d'État, les associations requérantes renouvellent ainsi leur demande d'annulation.

Dans sa décision, le Conseil d'État rappelle que le refus implicite du Premier ministre opposé à la demande générale des requérantes de suspendre sans délai l'ensemble des autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination de l'Arabie saoudite n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France et constitue à ce titre un acte de gouvernement. Dès lors, le Conseil d'État en déduit que, comme l'avait jugé la cour administrative d'appel, la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ce refus.

Enfin, il juge comme non-abusif l'usage par la cour administrative d'appel des dispositions de l'article R. 222-1 du code de justice administrative qui prévoit que les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative peuvent être rejetées par ordonnance.

En conséquence et sans juger nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles sur ce sujet, il rejette les pourvois.